



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.04.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 août 2025
Date d'affichage : 20 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-sept août à dix-neuf heures,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la
Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE, Maire,*

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Gaspard BOREL, Natacha SALLE.

Excusées :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que tous les EPCI sont concernés par la
recomposition de leur organe délibérant en 2026.

Ainsi la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux :

- 1) Soit selon des modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, dites modalités de répartition des sièges sur la base du « droit commun » ;
- 2) Soit dans le cadre d'un « accord local » permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués, en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté ou l'inverses, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [dite de droit commun] à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira entre les communes conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

M. le Maire présente au conseil municipal les différentes possibilités de composition du conseil communautaire résultant soit de l'application des dispositions du CGCT relatives à la répartition de droit commun soit de l'application des principes régissant un accord local.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations métropoles, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint- Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-10-22-001 en date du 22 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Considérant la nécessité de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil Communautaire de la Communauté de communes du Briançonnais ;

Considérant qu'il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** la proposition d'accord local de la Communauté de Communes qui fixe la composition du conseil communautaire de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre des conseillers communautaires titulaires
Briançon	10 748	18
Saint-Chaffrey	1 504	3
Villard Saint- Pancrace	1433	3
Le Monétier les Bains	968	2
La Salle les Alpes	919	2
Val des Prés	610	1
Puy Saint-Pierre	517	1
La Grave	479	1
Puy-Saint-André	471	1
Montgenèvre	459	1
Névache	360	1
Villar d'Arène	290	1
Cervièrès	189	1
Total	18 947	36

➤ **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 27 août 2025.



Le Maire

Emeric SALLE

Le secrétaire de séance

Paul FIGVED